

# AXEL PIVET

---

## AVOCAT

*Associé en société de moyens  
avec  
Maître Christian Tricheur*

**Monsieur le Procureur de la  
République  
Tribunal de Grande Instance de  
Saint-Malo  
1 Place Saint Aaron  
35400 SAINT MALO**

Saint Malo, le 4 septembre 2007

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai charge des intérêts de Monsieur et Madame Maxime DANIELOU, domiciliés SAINT MALO, parents du jeune Benjamin DANIELOU.

Au nom et pour le compte de mes clients, j'ai l'honneur de vous saisir, sur le fondement de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, d'une plainte à l'encontre de l'Ecole de Commerce et de Gestion de Bretagne (EGCB, BP 6 – 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS) et de son organisme de tutelle, La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Saint-Malo, et ce à raison de la mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'article 223-1 du Code Pénal.

### **I – RAPPEL DES FAITS**

Monsieur Benjamin DANIELOU était étudiant à l'école de Commerce de Saint-Malo, en seconde année de l'EGCB en 2005.

A ce titre, il devait effectuer un stage obligatoire de 13 semaines à l'étranger, du début mai à la fin juillet 2005.

---

Centre d'Affaires Cap Sud  
1, rue de la Croix Désilles – 35400 Saint Malo

Tél : 02.99.40.37.48

axel-pivet@tiscali.fr

Fax : 02.99.20.07.22

*Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèques*

Benjamin DANIELOU, conformément au règlement intérieur de l'école, a trouvé par lui-même un stage au sein de la Société SUNNY GOLF HOLIDAYS, située dans la ville de Pattaya en Thaïlande.

Une convention de stage a ainsi été validée entre l'Ecole de Commerce, Monsieur PATTERSON et Benjamin DANIELOU, précisant que les missions qui seront confiées à l'étudiant seront :

- l'aide à la préparation de la comptabilité
- et l'assistance du Directeur dans ses activités quotidiennes.

Ce stage a été validé par l'Ecole de Commerce de Saint-Malo, sous la signature de son Directeur Monsieur Mathieu PERAUD, sans aucune vérification préalable quant à l'existence de cette Société, ni quant à la cohérence entre la mission prévue pour le stage et le cursus scolaire de Benjamin DANIELOU.

Le stage ayant débuté le 02 mai 2005, ce n'est qu'à compter du 10 juin 2005 que les contacts seront établis entre Benjamin DANIELOU et l'école de Commerce, à l'initiative de l'étudiant.

A l'époque, Benjamin s'inquiète du rythme de travail que lui impose son maître de stage, pouvant aller jusqu'à 70 heures de travail par semaine, y compris les samedis et les dimanches.

Malgré cette légitime inquiétude, l'Ecole de Commerce n'a pris aucune attache directe avec le maître de stage, laissant au contraire Benjamin gérer cette question directement avec Monsieur PATTERSON.

Le 25 juin 2005, Benjamin DANIELOU a été agressé dans les rues de Pattaya par un homme qui, sous prétexte de lui voler un sac, lui a tiré dessus par arme à feu, mais l'ayant manqué, lui a ensuite porté un coup de couteau.

Arrêté, cet homme était déjà recherché pour d'autres faits d'agression. Il a fait l'objet d'une condamnation à mort.

Les parents de Benjamin ont immédiatement avisé l'Ecole de Commerce de cette agression, réclamant fermement que l'EGCB ordonne à leur fils de cesser immédiatement son stage et de rentrer en France.

Dans le même temps, les parents DANIELOU réclament à cette école de procéder à une déclaration d'accident conformément au règlement de l'école ainsi qu'à la convention de stage.

Pour autant, l'école n'a jamais donné l'ordre à Benjamin de rentrer en France, le laissant poursuivre son stage dans les mêmes conditions que précédemment, alors qu'elle était parfaitement informée que cette agression et l'arrestation de cet homme dangereux défrayaient les chroniques de la Presse écrite et audiovisuelle thaïlandaises.

Une semaine plus tard, le 03 juillet 2005, Benjamin DANIELOU a été victime « d'un accident » de la circulation à quelques centaines de mètres de son lieu de stage, alors qu'il circulait en vélomoteur entre son domicile et le siège de l'entreprise SUNNY GOLF HOLIDAYS.

La direction de l'EGCB a aussitôt été informée de ce drame par M. DANIELOU qui a demandé qu'une déclaration d'accident du travail soit effectuée immédiatement.

Cet accident s'est avéré qu'une telle gravité que Madame DANIELOU est immédiatement partie pour Bangkok par le 1<sup>er</sup> vol.

Le pronostic vital étant engagé, M. DANIELOU s'est également rendu à Bangkok 48 heures plus tard.

Benjamin DANIELOU a été opéré à Pattaya pendant huit heures avant d'être transféré à BANGKOK dans un état désespéré.

Quatre semaines plus tard, il a été rapatrié par avion sanitaire à la réanimation de SAINT MALO où il a séjourné 6 mois, et malgré les efforts des spécialistes français et internationaux les plus éminents, il a sombré dans un coma végétatif avec une dégénérescence irréversible des cellules nerveuses de son cerveau.

A l'heure actuelle, le diagnostic du Professeur NACCACHE (spécialiste international à la Pitié-Salpêtrière) est tel qu'il n'envisage plus de rémission pour Benjamin DANIELOU, sans pour autant pouvoir se prononcer quant à son espérance de vie.

Dès que les parents de Benjamin ont eu connaissance de cet accident, ils en ont immédiatement avisé l'Ecole de Commerce et de Gestion de Saint-Malo.

A l'occasion d'une rencontre fortuite en septembre 2006, Monsieur DANIELOU a pu évoquer le cas de Benjamin avec Monsieur CHARPY, Directeur de la CCI de Saint-Malo. C'est alors que les parents de Benjamin DANIELOU ont découvert qu'aucune déclaration d'accident du travail n'avait été effectuée auprès de la CPAM, ne fût-ce qu'à titre conservatoire, et malgré leurs demandes maintes fois réitérées.

En date du 12 septembre 2006, M. CHARPY a d'ailleurs confirmé par écrit aux époux DANIELOU son refus de procéder à toute déclaration d'accident.

A titre conservatoire et face à la résistance inexplicable de la CCI, les époux DANIELOU ont donc d'eux mêmes effectué cette déclaration auprès de la CPAM, en extrême limite du délai de forclusion de deux ans.

Particulièrement surpris de cette carence et par le refus de la CCI à leur communiquer les « circonstances de l'accident » évoquées par M. CHARPY dans sa correspondance du 12 septembre 2006 avec eux, les époux DANIELOU ont cherché à en connaître davantage quant aux circonstances de l'organisation du stage de leur fils Benjamin.

---

*Centre d'Affaires Cap Sud*

1, rue de la Croix Désilles – 35400 Saint Malo

Tél : 02.99.40.37.48

Fax : 02.99.20.07.22

axel-pivet@tiscali.fr

*Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèques*

Ce n'est qu'à force que de très fortes insistances qu'ils sont parvenus à vaincre la réticence de l'Ecole de Commerce de Saint-Malo et à obtenir la photocopie de la convention de stage.

Ce n'est que le 13 juillet 2007 que Monsieur CHARPY a enfin accepté de communiquer une copie intégrale du dossier administratif de Benjamin aux époux DANIELOU.

Il y ont ainsi découvert les échanges de mails entre Benjamin et l'Ecole de Commerce pendant la durée de son stage, et notamment ce mail (émanant de la responsable de stage de Benjamin au sein de l'EGCB) adressé le dimanche 03 juillet 2005 à 22 h 48 par l'Ecole à Benjamin, soit plus de 15 heures après que l'Ecole ait été avisée de son accident gravissime, dans lequel il est fait simplement état du travail que l'étudiant aura à fournir lors de son retour de stage afin de préparer son examen de fin d'année.

L'étude de ce dossier administratif a permis de démontrer que l'Ecole de Commerce et de Gestion de Saint-Malo et par là-même son institution de tutelle, la CCI de Saint-Malo, ont exposé directement Benjamin à un risque immédiat de mort ou de blessures graves contraignant les époux DANIELOU à vous saisir de la présente plainte.

## **II – DISCUSSION**

Il résulte de l'article 223-1 du Code Pénal que :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement, est puni d'un an d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende ».*

L'article 223-2 prévoyant *« que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 de l'infraction définie à l'article 223-1 ».*

L'infraction est, en l'espèce, caractérisée dès lors que l'Ecole de Commerce et la CCI étaient tenues d'une obligation particulière prévue par la Loi ou le règlement, à laquelle elles ont délibérément manqué.

## **1 – SUR L’EXISTENCE D’UNE OBLIGATION PARTICULIERE PREVUE PAR LA LOI OU LE REGLEMENT :**

L’Ecole de Commerce et de Gestion de Saint-Malo était tenue d’une obligation de sécurité découlant de l’article L. 230-2 du Code du Travail.

La jurisprudence est venue préciser la nature de cette obligation dans ces termes :

*« L’employeur est tenu envers le salarié d’une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a le caractère d’une faute inexcusable au sens de l’article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l’employeur aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n’avoir pas pris les mesures nécessaires pour l’en prévenir ».*

*(C.Cass. Chbre Sociale 11/04/2002. n°00-16.535)*

S’agissant des personnes travaillant à l’étranger, et notamment dans des pays dans lesquels une situation de risque est notoirement connue, la jurisprudence a été établie à l’occasion de l’affaire dite de Karachi, à l’occasion d’un attentat contre des ouvriers de la DCN.

Selon le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saint-Lô (n°20300267-15 janvier 2004), *« la DCN a sous-estimé les risques réellement encourus par ses salariés alors même qu’elle avait les moyens de les évaluer à leur juste niveau. Elle n’a pas pris les mesures nécessaires pour préserver ses personnels ».*

Cette position est fondée sur la jurisprudence de la Cour de Cassation statuant des les mêmes termes dans son arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile du 14 octobre 2003 (BICC 590 N°67).

Cette obligation de sécurité de résultats s’impose y compris aux établissements d’enseignement en vertu de l’article L. 412-8 du Code de la Sécurité Sociale.

L’analyse est confortée par la jurisprudence de la Cour de Cassation, chambre sociale 15 mai 1997, n°95-17.980.

Enfin, l’article 7 de la Convention de Stage concernant Benjamin DANIELOU, indique expressément que l’étudiant continue de bénéficier, pendant son travail, de la législation sur les accidents du travail conformément à l’article L. 412-8.

## **2 – SUR LE MANQUEMENT DELIBERE :**

L'élément intentionnel de l'infraction prévu par l'article 223-1 du Code Pénal, réside dans la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité.

En l'espèce, l'Ecole de Commerce était tenue d'une obligation de prudence évidente avant le départ du stagiaire en Thaïlande, et d'une obligation de sécurité une fois sur place.

### 1 – sur l'obligation de prudence :

Le règlement intérieur de l'école fait bien état, s'agissant du stage, d'une obligation à la charge de l'enseignement responsable :

*« les étudiants doivent rechercher par eux-mêmes des stages et les proposer au responsable de promotion qui examinera si le stage correspond bien aux critères définis par l'école ».*

Le règlement intérieur prévoit en outre :

*« La direction de l'école met en place le suivi et l'organisation du stage ».*

Avant le départ de Benjamin en Thaïlande, l'école se devait donc :

- de vérifier la cohérence du stage proposé avec le cursus de l'étudiant
- de s'assurer de l'existence et du sérieux de la Société où s'effectuera le stage
- de vérifier que l'activité de la Société corresponde aux critères définis par l'école.

En l'occurrence, une convention de stage de trois pages a été signée par le Directeur de l'Ecole dont le thème était :

« HELP TO PREPARE ACCOUNTS », soit une mission comptable

Sauf à penser que les responsables de l'école de commerce de Saint-Malo ne parlent pas anglais, l'incohérence avec le cursus était immédiate.

Le règlement pédagogique de l'école démontre en effet qu'aucune heure de comptabilité, outil de gestion ni analyse financière n'était dispensée en deuxième année.

En outre, le document intitulé « Presentation of work placement period » précise que l'étudiant doit être affecté à l'un des départements de la Société :

- sales administration (*administration des ventes*)
- marketing department (*department marketing*)
- international relations ships (*relations internationales*)
- purchasing department (*departement achats*)

De toute évidence, le stage soumis à l'école de commerce et de gestion ne correspondait pas et le fait même que la convention ait été signée démontre l'absence de toute vérification par cette école.

De plus, la Thaïlande est réputée pour présenter des risques en terme de sécurité comme l'indique clairement l'extrait du Guide du Routard.

Pire encore, la ville de Pattaya est qualifiée et décrite comme un centre de tourisme sexuel, et nombre de réactions sur les forums de discussion démontrent que cette ville peut présenter une situation de danger, notamment pour un homme seul.

A l'évidence, l'Ecole de Commerce de Saint-Malo, qui assume réglementairement la responsabilité de ses étudiants, y compris pendant les stages, devait s'assurer que la sécurité de Benjamin serait garantie pendant la période de 13 semaines à Pattaya.

Rien n'a été fait comme le démontre le dossier administratif de Benjamin, vide de toute trace de contact préalable à ce départ.

## 2 – Sur l'obligation de sécurité :

Lors de sa présence en Thaïlande, Benjamin est resté sous la responsabilité de l'école, ainsi qu'il résulte du règlement intérieur.

Toutefois, force est de constater que l'école ne s'est pas assurée de l'arrivée de Benjamin en Thaïlande et n'a effectué aucun suivi jusqu'au mail adressé par le stagiaire à partir du 10 juin 2005.

Or le document « *Presentation of work placement period* » précise que pendant son stage l'étudiant sera suivi et géré à deux niveaux :

- celui de l'école (par le responsable des relations internationales et/ou le responsable des secondes années)
- celui du maître de stage sur place

Le manquement à cette obligation est ici patent et n'a jamais été contesté par la Chambre de Commerce et d'Industrie en sa qualité d'institution de tutelle de L'Ecole de Commerce.

De même, l'Ecole n'a strictement jamais vérifié pendant la durée du stage si le travail confié à l'étudiant restait dans le cadre, et de la convention, et des règlements de l'école.

Dans aucun mail il n'est fait état du travail réellement effectué par Benjamin et l'école s'est toujours contentée de ses déclarations sans les avoir jamais recoupées auprès du maître de stage.

Pour toute excuse, la CCI a répondu que Benjamin semblait enthousiaste de son stage.

L'enthousiaste n'est toutefois pas une garantie ni d'effectivité du travail, ni du respect du règlement.

Par temps, l'école a laissé se mettre en place une situation exposant Benjamin à un risque grave.

En effet, Benjamin a évoqué les horaires et les conditions de travail particulièrement éprouvant auxquels l'exposait son maître de stage.

A aucun moment, l'école n'est intervenue auprès de Mr PATTERSON pour s'assurer de cette situation, laissant au contraire Benjamin s'en charger, tout en lui imposant d'aller jusqu'au bout de son stage.

D'évidence, l'école n'a pas souhaité assumer ses responsabilités, et ce alors même que la convention de stage est soumise à la législation du travail française.

L'EGCB n'a donc pas réagi en apprenant que Benjamin travaillait jusqu'à 70 heures par semaine, samedis et dimanches compris, et s'est défilée à prendre les mesures utiles pour que des conditions de travail tolérables soient mises en œuvre.

Cette circonstance est d'autant plus critiquable qu'elle a directement permis la survenance de l'accident de Benjamin, intervenu un dimanche matin pendant une période de travail.

Lorsque Benjamin a été victime d'une agression par arme à feu et par arme blanche, l'EGCB n'a jamais donné d'ordre de rapatriement contre l'avis des parents.

L'école s'est contentée de s'abriter derrière la déclaration de Benjamin qui n'a pas souhaité rentrer en France.

Or, Benjamin n'a pas voulu rentrer car, sur les consignes explicites de l'école mentionnées dans les mails qui lui ont été adressés, son stage ne serait pas validé et de ce fait il serait recalé à son examen de fin d'année s'il n'achevait pas sa période de treize semaines.

Or, au titre du risque auquel se trouve confronté la victime, la jurisprudence indique qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur du délit prévu par l'article 223-1 du Code Pénal ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement (*C.Cass. Chambre Criminelle 16/02/1999 Bul.crim.n°24*)

Ce que la jurisprudence civile a précisé :

« la faute inexcusable est caractérisée dès lors que l'employeur avait eu ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié » (Civ. 2, 14/10/2003 précité).

Or, l'EGCB ne pouvait pas ne pas réagir face :

- à la réputation sulfureuse de la ville de Pattaya.
- à la gravité de l'agression
- à son caractère exorbitant par rapport à la nature des agressions couramment commises dans la ville

Et la volonté de Benjamin, sous réserve en outre qu'elle soit sincère et non pas exprimée sous la menace de ne pas voir son année validée, ne pouvait en aucun cas prévaloir sur la décision de l'école, responsable des stagiaires.

Le principe de précaution qui prévaut actuellement, notamment au regard des règles de responsabilité, devait amener l'école à rapatrier Benjamin sans aucun délai.

De plus fort, il est manifeste que l'école ne s'est jamais préoccupée quant à l'origine de l'agression.

S'agissait-il d'une attaque contre un possible touriste, ou comme pouvait le laisser penser le recours à une arme à feu, d'une agression visant précisément à attenter à la vie de Benjamin ?

L'école ne s'est jamais souciée de cette question, tout comme elle n'a effectué aucun suivi psychologique après cette agression, à l'exception d'un simple mail pouvant aussi bien s'appliquer à une jeune relevant d'une simple grippe.

Or, les circonstances de l'accident qui s'est suivi sont suffisamment troubles pour justifier qu'il y avait de légitimes raisons de s'inquiéter de la sécurité de Benjamin à Pattaya.

Dès lors, l'infraction prévue par l'article 223-1 du Code Pénal est en l'espèce caractérisée et les époux DANIELOU sont fondés à vous saisir de la présente plainte à l'encontre de l'école de commerce et de gestion de Saint Malo et de la CCI de Saint-Malo, son institution de tutelle.

Nous vous remercions de bien vouloir instruire la présente plainte conformément aux dispositions des articles 40 et suivants du Code de Procédure Pénale et je reste, ainsi que les époux DANIELOU, à votre entière disposition, ainsi qu'à celle de vos services, afin de vous apporter tous éléments complémentaires.

Vous trouverez, en annexe de la présente, l'ensemble des pièces justificatives des carences de l'école de commerce et de la CCI pouvant être actuellement en notre possession.

---

*Centre d'Affaires Cap Sud*

1, rue de la Croix Désilles – 35400 Saint Malo

Tél : 02.99.40.37.48

Fax : 02.99.20.07.22

axel-pivet@tiscali.fr

*Membre d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèques*

Il en est, en effet, d'autres qui sont en la possession d'administration telles que l'URSSAF ou la CPAM s'agissant de toutes déclarations devant être effectuées préalablement au départ en stage d'un étudiant.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'attente des suites que vous voudrez bien y donner,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en mon respectueux dévouement.

**Axel PIVET**